



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 26/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

62 rue de la Chaussée d'Antin
75009 Paris

Code AIOT : 0010012330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2023 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté ZAC du Moutet 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre d'un exercice POI, avec la participation du SDIS. Pendant l'exercice, l'inspecteur est demeuré observateur au poste de garde. Après l'exercice, l'inspecteur s'est rendu dans les cellules S1 et S6, au chapiteau et au bassin de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- ZAC du Moutet 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010012330

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2016-DDCSPP-161 du 8 juin 2016 modifié, la société Carrefour Supply Chain est autorisée à exploiter un entrepôt ZAC du Moutet à Bourges.

Les installations exploitées sont classées dans les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

- rubrique 1510-2b (produits combustibles), sous le régime de l'enregistrement;
- rubriques 1450-2 (solides inflammables), 2714-2 (tri, transit, regroupement de déchets non dangereux), 2910-A2 (combustion), 2925 (atelier de charge), 4510-2 (dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1), 4734-2c (produits pétroliers), 4735-1b (ammoniac) et 4801-2 (houille, coke, lignite...) sous le régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réalisation d'un exercice POI
- gestion des suites de la visite d'inspection du 13/12/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rédaction d'un POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Contenu et mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Procédure du POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Ressources en eau et mousse	AP Complémentaire du 14/09/2018,	Avec suites, Mise en demeure, respect	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 6	de prescription	prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Disponibilité de l'exemplaire papier du POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	/	Sans objet
5	Fréquence des exercices POI	Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2	/	Sans objet
9	Bassin de confinement et bassin d'orage	AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rédaction d'un POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers avant la mise en service de l'établissement. [...] Il est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Constats :

Le POI ne présente pas l'analyse de scénarios issus de l'étude de dangers qui doit servir de base pour déterminer les risques et les moyens d'intervention nécessaires. En outre, des cartes matérialisant les zones à risques et les zones d'effets doivent figurer dans le POI dans un format exploitable.

Observations : Document consulté :

- plan d'opération interne daté d'août 2021.

Le document a été mis à jour à six reprises depuis sa version initiale de juillet 2018.

Aucun scénario de l'étude de dangers n'est présenté dans le POI qui ne comporte aucune carte matérialisant les zones d'effets en cas d'incendie ou d'explosion.

La carte des zones de dangers est de taille trop réduite (format A4) pour être facilement exploitable.

Lors de l'exercice, l'inspection constate l'affichage mural d'un plan du site matérialisant les zones à risque qui a été utilisé et annoté par l'exploitant et les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Contenu et mise en œuvre du POI****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2**Thème(s) :** Risques accidentels, exercice POI**Prescription contrôlée :**

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit notamment l'information du gestionnaire de la route RN151 en cas de sinistre impactant la visibilité.

Constats :

Le contenu et la mise en œuvre du POI lors de l'exercice ont conduit à relever plusieurs points d'amélioration évoqués après l'exercice entre l'exploitant, le SDIS et l'inspection et repris ci-dessous.

L'exploitant devra envoyer le compte rendu d'exercice retraçant la chronologie des évènements et identifiant les pistes d'amélioration afin d'alimenter le retour d'expérience.

Un nouvel exercice POI devra être organisé au cours du premier semestre 2024.

Observations : Document consulté :

- plan d'opération interne daté d'août 2021.

Le document traite des mesures et moyens à mettre en œuvre.

Toutefois, l'exercice POI (départ de feu sur un chariot élévateur dans la cellule S6) a permis de relever plusieurs points d'amélioration dans la rédaction du POI et sa mise en œuvre :

- il ne contient pas de fiches réflexe opérationnelles pour chacun des acteurs internes du POI;
- la fiche sur le positionnement et le déclenchement de l'obturateur des eaux pluviales est à revoir : elle ne mentionne pas la possibilité d'actionner les vannes depuis le poste de garde; lors de l'exercice celles-ci n'ont été actionnées qu'après questionnement du SDIS;

- en ce qui concerne les appels vers l'extérieur : ils auraient dû être réellement effectués en début et fin d'exercice et non pas simulés uniquement en début d'exercice (en utilisant le message d'alerte type et en précisant qu'il s'agit d'un exercice). En outre, le POI ne stipule pas dans quel cas le gestionnaire de la RN 151 doit être contacté (seul le numéro de téléphone de la DIRCO figure sans autre précision). La DIRCO ne figure pas dans le support utilisé lors de l'exercice. Par ailleurs, il pourrait être opportun d'informer les entreprises voisines ainsi que la gendarmerie et le gestionnaire de l'A71 en cas de nécessité de couper la circulation sur les axes routiers les plus proches.
- il convient de préciser le rôle de chaque acteur interne du POI et de veiller à ce que chacun se rende le plus rapidement possible au poste de garde (PC).
- il est relevé un dysfonctionnement dans l'application des consignes de sécurité : temps de réaction trop long et absence d'alerte du poste de garde par l'opérateur, ce qui a conduit à retarder l'identification de l'évènement, le déclenchement du POI et l'alerte du SDIS; les portes coupe-feu n'ont pas été fermées.
- les visiteurs n'ont pas été intégrés au comptage des personnes évacuées.
- l'éloignement de camions éventuellement à quai de la cellule en feu doit être prévu selon le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disponibilité de l'exemplaire papier du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : Lors de l'exercice, l'inspection constate la présence d'un exemplaire papier du POI au poste de garde (PC). Chaque acteur interne du POI dispose d'une mallette contenant notamment un exemplaire du POI et sa chasuble floquée de sa fonction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure du POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure écrite pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI dans son contenu et sa mise en oeuvre.

Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter la procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Fréquence des exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.8.2

Thème(s) : Risques accidentels, exercicePOI

Prescription contrôlée :

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI, en présence du SDIS selon ses disponibilités. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations : L'exploitant déclare qu'un exercice POI est organisé chaque année et présente le compte rendu du précédent exercice réalisé le 15/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), leur classement dans la nomenclature des installations classées, et la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre d'état des matières dangereuses stockées dans l'entrepôt est incomplet.

Observations : En fin d'exercice, à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des

stocks de matières dangereuses de la cellule 6 (lieu du départ de feu simulé) qu'il lui a été possible (après résolution d'un problème d'accès informatique à la base de données puis correction de l'unité de masse) d'éditer depuis le poste de garde.

Pendant la réunion de restitution de l'exercice, l'exploitant présente un état de l'ensemble des stocks de matières dangereuses de l'entrepôt par rubrique ICPE.

Le format du registre de l'état général des stocks est à revoir sur plusieurs points :

- il ne tient pas compte du regroupement des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662, 2663.1, 2663.2 sous la rubrique 1510 (situation administrative actée par la lettre préfectorale du 09/08/2022);
- pour la rubrique 1510 doit aussi figurer la masse et pas uniquement le volume;
- les rubriques 1450, 4734 et 4735 n'apparaissent pas;
- la nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger) des matières dangereuses n'apparaît pas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Un conteneur de 1m3 contenant du glycol est stocké sans rétention sous le chapiteau.

Observations : L'inspection constate qu'un conteneur de 1 m3 contenant du glycol est stocké à même le sol bitumé sous le chapiteau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2016, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours. Les incendies visés précédemment sont ceux qui peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas élaboré de stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Observations : Il ressort de l'exercice POI que la consigne applicable, lors du déclenchement d'une alarme, est l'évacuation immédiate des locaux par l'ensemble du personnel.

En l'occurrence, les portes coupe-feu n'ont pas été actionnées, l'utilisation éventuelle d'un extincteur ou d'un RIA pour tenter d'éteindre rapidement le feu n'a pas été évoquée (il a été considéré que le sprinklage était hors service pour l'exercice) et aucune équipe d'intervention n'a été montée.

Aucune action interne de protection et de lutte contre l'incendie n'a été envisagée par l'exploitant avant l'arrivée des pompiers à proximité du foyer.

L'exploitant indique que les opérateurs sont pourtant formés au maniement des moyens disponibles dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2019, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/03/2023

Prescription contrôlée :

[...]

Pour l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule S1b, le confinement de l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement et les eaux pluviales de ruissellement) est assuré par un bassin étanche aux produits collectés.

[...]

Une vanne de barrage est mise en place en amont du bassin pour éviter le rejet de polluants dans le bassin d'infiltration.

[...]

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service sont maintenus en état de marche, signalés et doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. [...]

Constats :

L'écart constaté lors de la visite d'inspection précédente du 13/12/2022 est levé.

Observations : Le constat suivant a été fait lors de la visite d'inspection précédente du 13/12/2022 :

Le test de fermeture des vannes depuis le poste de garde n'est pas concluant. La vanne de barrage (entre le bassin d'infiltration et bassin de confinement) est restée ouverte. Ainsi le confinement des eaux d'extinction n'est pas assuré en toute circonstance. La mise en fonctionnement des vannes de barrage doit être définie par consigne.

En réponse à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a fourni le schéma de fonctionnement des deux vannes de coupure et la fiche d'intervention du 13/04/2023.

Lors de l'exercice POI, la fermeture des deux vannes (200 et 800) a été actionnée depuis le poste de garde. Après l'exercice, l'inspection a demandé l'actionnement manuel des deux vannes de coupure positionnées près du bassin de confinement. Les vannes se sont enclenchées et le voyant orange signalant la fermeture totale s'est allumé au bout de quelques secondes. L'inspection a ensuite constaté le report des alarmes au poste de garde. Le test est concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/09/2018, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2023

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 sont remplacées comme suit.

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après qui doivent permettre de garantir en permanence un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures pour la défense extérieure contre l'incendie.

L'exploitant dispose ainsi :

- [...]
- de générateurs de mousse adaptés aux liquides inflammables dans la cellule S1b alimentés en eau par les réserves sprinklage précitées ;
- de réserves en émulseur d'un volume minimal de 12 m³ pour un émulseur à 6 % (ou équivalent – l'avis du SDIS peut être recueilli afin de disposer du même émulseur ce qui facilite la mise en

œuvre opérationnelle) ;

[...]

Constats :

Le constat relevé lors de la visite d'inspection précédente du 13/12/2022 est maintenu. L'exploitant ne dispose pas d'une réserve d'émulseur à 6% suffisante (1,5 m3 contre 12m3) et opérationnelle dans la cellule S1.

Observations : Le constat suivant a été réalisé lors de la visite d'inspection précédente du 13/12/2022 :

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier d'un émulseur à 6% et ne dispose pas de réserves d'émulseurs suffisantes (réserves de 1,5 m3 contre 12m3).

Lors de la présente visite, l'exploitant explique qu'il a acquis le produit mais qu'il n'a pas procédé à l'installation de la cuve de manière à rendre le dispositif opérationnel. L'inspection constate la présence de douze conteneurs de 1 m3 contenant un émulseur polyvalent sans fluor (à 6%), stockés (sur rétention) sous le chapiteau.

Dans la cellule S1, seule la réserve d'1,5 m3 est disponible à proximité du poste de sprinklage. L'exploitant indique qu'il attend des devis d'installateurs pour disposer la cuve adéquate dans le bâtiment S1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois